
MAIRIE D'AUGNY

14 rue de la Libération
57685 AUGNY

mairie.augny@wanadoo.fr

Tel : 03.87.38.32.94

Fax : 03.87.38.36.62



ARRETE N°100/2015
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°35/2010
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Règlementation de l'utilisation des pas de tir
du stand de tir d'Augny

Le Maire d'Augny,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-1, L.1421-4 et R.1336-6 à R.1336-10 et R.48-4 ;

VU le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2214-4 et L.2215 TITRE I ;

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R623-2 ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'arrêter des horaires précis pour la pratique du tir à Augny ;

CONSIDERANT les essais bruits effectués le dimanche 4 octobre au stand de tir d'Augny ;

ARRETE

Article 1 : Les pas de tir sont dénommés « Stand A » pour l'ancien et « Stand N » pour le nouveau pas de tir créé en 2015. Les tirs des calibres supérieurs au 22 long rifle sont obligatoirement effectués sur le stand N.

Article 2 : Les stands de tir A et N sont praticables uniquement les jours et heures suivants :

- les lundis, mercredis et jeudis après-midi de 14H30 à 17H00.
- le samedi matin de 10H à 12H00

Article 3 : Le stand de tir dénommé N est également praticable le samedi de 14H30 à 17H00 et le dimanche matin de 10H00 à 12H00.

Article 4 : Pendant la période hivernale, soit du 2 novembre au 28 février, la pratique du tir l'après midi est avancée de 14H00 à 16H30.

Article 5 : Pour l'application des règles ci-dessus, les jours fériés sont considérés comme des dimanches.

Ampliation faite à :

- Monsieur le Président du club de tir « La ligne de Mire »
- Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- Police Municipale d'Augny-Marly



Le Maire,

François HENRION